



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 23 février 2020, le jockey Hakim TABET n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, le médecin préleveur indiquant dans sa note jointe au dossier que le jockey s'est présenté mais n'a pas « *pu satisfaire au besoin du prélèvement en quantité suffisante* » et qu'il s'est présenté « *une deuxième fois en fin de réunion sans succès* » ;

Le 24 février 2020, le jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 9 mars 2020, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 17 mars 2020 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit jockey et des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 9 mars 2020 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle », la note dudit médecin indiquant en outre que le jockey s'est présenté mais n'a pas « *pu satisfaire au besoin du prélèvement en quantité suffisante* » et qu'il s'est présenté « *une deuxième fois en fin de réunion sans succès* » ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu les explications écrites de M. Hakim TABET en date du 15 mars 2020 mentionnant notamment :

- être arrivé à NIMES assez tardivement, montant 3 courses avec très peu d'intervalles de temps sachant qu'il avait l'obligation d'aller rejoindre les boxes pour seller lui-même ses chevaux ;
- qu'avant son arrivée et de se préparer pour la pesée, il avait déjà uriné ;
- que les Commissaires l'ont averti de son contrôle au moment où il se présentait à la pesée ;
- que montant 2 courses qui se « suivirent », il leur a dit qu'il se présenterait après sa 2^{ème} course afin de bénéficier de temps suffisant ;
- qu'il n'a pas réussi à fournir suffisamment d'urine, et qu'il a donc dû repasser une fois sa dernière course courue, qui était aussi la dernière de la réunion ;
- que lorsqu'il s'est représenté, les Commissaires lui ont dit que le personnel médical venait à l'instant de partir, et qu'il a dû contacter l'Association des jockeys pour pouvoir trouver un médecin agréé afin de refaire ce contrôle à ses frais ;
- que tous les médecins agréés aux alentours de son domicile et lieu de travail étaient en congé et qu'il a donc dû faire 2h30 de route ;
- qu'il s'excuse de cet incident ;

* * *

Attendu que le jockey Hakim TABET a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 23 février 2020 sur l'hippodrome de NIMES mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement, étant observé que ledit jockey s'est présenté devant le médecin préleveur à cette date mais n'a pas réussi à satisfaire convenablement audit prélèvement urinaire malgré deux tentatives ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 24 février 2020, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 24 février 2020 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 8 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey ;
- d'interdire de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 16 mars 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – C. DU BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 23 février 2020, le jockey Cheyenne BANZ n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, la personne mandatée par le médecin préleveur indiquant sur le rapport de contrôle infructueux : « *quantités insuffisantes* » ;

Le 24 février 2020, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 9 mars 2020, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 17 mars 2020 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 9 mars 2020 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel la personne mandatée par le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « *s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* », le rapport de contrôle infructueux indiquant en outre que ledit jockey a uriné en « *quantités insuffisantes* » ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu l'échange téléphonique entre la responsable du Département Juridique Courses de France Galop et le jockey Cheyenne BANZ en date du 16 mars 2020 durant lequel ledit jockey a indiqué ne rien avoir à ajouter, celui-ci ne parvenant pas à uriner le jour du prélèvement ;

* * *

Attendu que le jockey Cheyenne BANZ a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 23 février 2020 sur l'hippodrome de NIMES mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement, étant observé que ledit jockey s'est présenté une première fois devant la personne mandatée par le médecin préleveur à cette date à 14h50, puis une seconde fois à 16h30 mais qu'il n'a néanmoins pas réussi à satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte du fait que ledit jockey a réalisé, le 28 février 2020, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 28 février 2020 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 8 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop,

- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey ;
- d'interdire de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 16 mars 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – C. DU BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Samy LE QUILLEUC dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 12 décembre 2019 sur l'hippodrome de TOULOUSE a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE), classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGOINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 13 janvier 2020, la Commission médicale a notifié son résultat au jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement. Ce courrier est resté sans réponse.

Le 17 février 2020, la Commission a envoyé un courrier audit jockey l'informant de sa réunion le 25 février 2020 en lui indiquant qu'il aura la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant. Ce courrier est également resté sans réponse.

Le 25 février 2020, la Commission médicale s'est réunie, et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et de l'absence d'explications a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement, et pour une durée illimitée tant que des explications n'auront pas été fournies ;

Le 28 février 2020, le jockey a contacté le service médical de France Galop afin d'informer qu'il enverrait prochainement des explications à ladite Commission ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des explications, elle se réunira de nouveau pour statuer sur son dossier ;

Le 6 mars 2020, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Samy LE QUILLEUC à se présenter à la réunion fixée au mercredi 18 mars 2020 puis au mardi 17 mars 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Vu l'échange téléphonique entre la responsable du Département Juridique Courses de France Galop et le jockey Samy LE QUILLEUC en date du 16 mars 2020 et le courrier qui lui a été adressé le même jour confirmant avoir pris acte que ledit jockey comptait adresser ses explications par écrit et non pas se déplacer suite à sa convocation ;

Après avoir examiné les explications dudit jockey et les éléments du dossier dont le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 6 mars 2020, et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier du jockey Samy LE QUILLEUC en date du 16 mars 2020, mentionnant notamment :

- que le week-end précédant cette course, il a effectivement été mis à proximité de produits stupéfiants dont de la cocaïne dont on lui a d'ailleurs proposé la consommation ;
- qu'il a toujours refusé la consommation de produits stupéfiants au vu de son éducation d'une famille de petits ouvriers et du fait qu'il « soit » dans une écurie comme celle de M. ROHAUT qui lui donne la chance de monter ;
- qu'il a fait l'objet de plusieurs contrôles urinaires depuis ses 3 ans de monte en courses et qu'aucun n'a été positif ;

- que quelques jours après ce contrôle positif, il a d'ailleurs été recontrôlé sur l'hippodrome de PAU et que ce contrôle s'est révélé négatif ce qui prouve qu'il n'est pas consommateur ;
- qu'il n'a pas souhaité faire analyser le flacon b car cela représente tout de même une somme pour faire analyser un même flacon pour un jeune jockey comme lui ;
- que cette nouvelle lui a fait un vrai un choc et qu'il demande aux Commissaires de France Galop de faire preuve d'indulgence ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites ce qui n'est pas contesté, ledit jockey indiquant qu'il a effectivement été mis à proximité de produits stupéfiants dont de la cocaïne dont on lui a d'ailleurs proposé la consommation ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en course pour une durée illimitée tant que des explications n'auront pas été fournies et a indiqué qu'au vu des explications dudit jockey, elle se réunira de nouveau pour statuer sur son dossier ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Samy LE QUILLEUC ;
- d'interdire, en tout état de cause, audit jockey, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Samy LE QUILLEUC ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois.

Boulogne, le 16 mars 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – C. DU BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – 6 MARS 2020 - PRIX DUNETTE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Antoine HAMELIN (L'ILLI PIKA) et Delphine SANTIAGO (AFRICAN FABLE) en leurs explications ont sanctionné le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours (2^{ème} infraction) pour avoir eu un comportement fautif en se décalant vers l'extérieur, sous l'effet de la cravache, obligeant ainsi le jockey Antoine HAMELIN à reprendre, ce dernier étant encore engagé au moment dudit incident. Cet incident n'ayant toutefois pas de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Delphine SANTIAGO contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Delphine SANTIAGO, Christophe SOUMILLON (lequel a été mentionné dans le courrier d'appel de l'appelante) et Antoine HAMELIN à se présenter à la réunion du mardi 17 mars 2020 ;

Après avoir, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Delphine SANTIAGO et Antoine HAMELIN ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Delphine SANTIAGO en date du 6 mars 2020, reçu par courrier recommandé le 11 mars 2020, mentionnant notamment qu'elle conteste la sanction pour comportement fautif car il n'y a aucune conséquence alors que pour qu'il y ait un comportement fautif, il faut qu'il y ait une conséquence et qu'elle demande de bien vouloir réduire sa sanction par une amende et non une « mise à pied » ;

Vu le courrier électronique du jockey Delphine SANTIAGO en date du 10 mars 2020, mentionnant notamment que :

- le jockey Christophe SOUMILLON s'est déporté vers l'extérieur car le favori « se monte attentiste et vient finir en pleine vitesse » ;
- deux concurrents viennent à l'extérieur du jockey Antoine HAMELIN en pleine vitesse et dépassent ce dernier ;
- « cela fait comme si on s'est lancé le long de la grille du pesage à CLAIREFONTAINE ou à DEAUVILLE » et « que les chevaux qui sont le moins engagés, sont obligés de retenir leur chevaux car le passage se renferme sans que les autres jockeys aient fait une erreur » ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Antoine HAMELIN en date du 11 mars 2020, mentionnant n'avoir rien à ajouter à ce qui a pu être dit lors de l'enquête des Commissaires des courses et que la vue de face est significative ;

Vu le courrier électronique adressé au jockey Delphine SANTIAGO en date du 16 mars 2020, mentionnant qu'au vu des circonstances exceptionnelles actuelles, les Commissaires de France Galop demandent audit jockey de ne pas se déplacer pour la Commission prévue le 17 mars 2020, tout en sollicitant ses explications par écrit impérativement le 16 mars 2020 avant 16h, pour respecter le principe du contradictoire ;

Vu le courrier dudit jockey en date du 16 mars 2020 sollicitant une vue supplémentaire et la réponse qui lui a été adressée le même jour ;

Vu le courrier dudit jockey en date du 16 mars 2020 demandant un report quant à la remise de ses explications et la réponse qui lui a été apportée le même jour ;

Vu le courrier d'explications du jockey Delphine SANTIAGO, assorti d'une impression écran, en date du 16 mars 2020 mentionnant notamment :

- qu'elle refuse d'être pénalisée pour le comportement fautif « dû à la cravache », car M. HAMELIN a été pris dans un entonnoir car le cheval de M. Grégory BENOIT venait fort en dehors, à l'instant où le cheval de M. SOUMILLON a versé contre le sien ;
- qu'en passant le ralenti « image par image », on voit qu'elle a mis trois « coups » ;
- que son cheval est bien droit et bien aligné, et qu'ensuite quand le cheval de M. SOUMILLON penche, le « contre coups dudit cheval » l'a touchée par ricochet ;
- que son cheval a changé de ligne ; ajoutant qu'avant cela, on voit que M. HAMELIN est déjà en retrait et n'a déjà plus le passage pour passer ;
- qu'elle joint les photos à ce titre et demande de lui enlever la sanction, ajoutant qu'il est inexact qu'elle a penché sous l'effet de la cravache ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que la pouliche AFRICAN FABLE avait eu tendance à pencher vers sa gauche sous les sollicitations, notamment au moyen de la cravache, du jockey Delphine SANTIAGO alors qu'elle faiblissait dans les 200 derniers mètres de l'arrivée ;

Qu'en penchant ainsi vers sa gauche sans que le jockey Delphine SANTIAGO n'ait pris toutes les mesures pour conserver une trajectoire rectiligne, la pouliche AFRICAN FABLE avait perturbé un instant la pouliche L'ILLI PIKA qui était engagée à son extérieur comme le démontre l'attitude du jockey Antoine HAMELIN, cette gêne ne les empêchant pas pour autant d'obtenir un meilleur classement ;

Attendu qu'il y a lieu au vu de ce qui précède de maintenir la sanction du jockey Delphine SANTIAGO, aucun élément visible sur le film de contrôle ne permettant de caractériser qu'elle avait été contrainte d'effectuer ce mouvement en raison d'un événement extérieur à elle, l'interdiction de monter d'une durée de 3 jours apparaissant suffisamment motivée et proportionnée notamment au vu du caractère récidiviste de ce comportement fautif ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 16 mars 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – C. DU BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

COMPIEGNE – 8 MARS 2020 - PRIX DE L'AILETTE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu en leurs explications les jockeys Christophe SOUMILLON (ACHKI), arrivé 4^{ème} et Delphine SANTIAGO (APRIL ANGEL), arrivée non-placé, ont sanctionné cette dernière par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours, pour avoir eu un comportement dangereux en se rapprochant sciemment vers la lice intérieure (le film de contrôle démontrant notamment un mouvement du coude du jockey Delphine SANTIAGO, ce qu'elle a reconnu), et avoir gêné fortement son concurrent.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Delphine SANTIAGO contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Delphine SANTIAGO et Christophe SOUMILLON à se présenter à la réunion du mardi 17 mars 2020 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Delphine SANTIAGO et Christophe SOUMILLON ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Delphine SANTIAGO en date du 12 mars 2020, mentionnant notamment :

- qu'elle tient à signaler que le tournant a été refait et qu'il était « sortant » et que malgré le fait qu'elle a reconnu avoir dû être obligée de pencher de tout son corps vers la corde sur le côté droit et que son coude sortait car son cheval ne prenait pas bien son tournant, en aucun cas, elle n'a reconnu avoir gêné Christophe SOUMILLON ;
- qu'elle a conservé sa ligne sans mettre en difficulté une seule fois son confrère et qu'il n'a pas perdu sa position et a toujours gardé sa trajectoire ;
- qu'elle a aussi toujours gardé sa trajectoire et peut le prouver juste en regardant le collègue qui se trouve derrière elle qui la suit en étant bien sur le même lignée ;
- qu'en aucun cas Christophe SOUMILLON est impacté par son mouvement de corps, qu'on voit bien que son partenaire reste dans son alignement ;
- que par contre étant donné que Christophe SOUMILLON ne la supporte pas à côté de lui dans un parcours, systématiquement il la sort de l'axe où elle se trouve comme cela a été le cas à DEAUVILLE ;
- qu'il l'a dans son « collimateur » ;
- qu'elle se demande comment les Commissaires de COMPIEGNE peuvent expliquer que c'est elle qui a eu un comportement dangereux alors que c'est elle qui subit l'attaque et la sortie de son confrère ;
- qu'après la course, elle a demandé des explications à Christophe SOUMILLON lequel souhaitait sa sanction, donnant ses opinions sur son comportement et son influence au vu de sa notoriété ;
- des explications sur leur positionnement respectif durant le parcours prouvant son absence de faute ;

Vu le courrier électronique adressé au jockey Delphine SANTIAGO en date du 16 mars 2020, mentionnant qu'au vu des circonstances exceptionnelles actuelles, les Commissaires de France Galop demandent audit jockey de ne pas se déplacer pour la Commission prévue le 17 mars 2020,

tout en sollicitant ses explications par écrit impérativement le 16 mars 2020 avant 16h, pour respecter le principe du contradictoire ;

Vu le courrier électronique du jockey Christophe SOUMILLON en date du 16 mars 2020, mentionnant notamment :

- qu'il était derrière le leader avec beaucoup de ressources dans le dernier tournant, quand une nouvelle fois Mlle SANTIAGO a volontairement emmené son cheval vers lui en lui donnant un coup de coude, ce qui se voit très bien « au film » ;
- que c'est la troisième fois en une semaine qu'elle agit de la sorte, qu'il ne comprend pas ce comportement dangereux inadmissible et récidiviste à son encontre ;
- qu'il espère qu'elle comprendra que cette façon d'agir dans un parcours aux yeux de tous est incompréhensible et que cela va fatalement provoquer un accident à terme ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que dans le dernier tournant, le jockey Delphine SANTIAGO avait effectué un mouvement vers la lice intérieure alors que le jockey Christophe SOUMILLON était engagé à sa gauche, ce qu'elle ne pouvait ignorer et ce qui est caractérisé par les vues du film de contrôle ;

Qu'en se déportant vers sa gauche, et en mettant également son coude en opposition vers son concurrent Christophe SOUMILLON ce qu'elle confirme, le jockey Delphine SANTIAGO l'avait gêné, le film de contrôle permettant de constater que ledit jockey et son partenaire ACHKI avaient été mis en difficultés et avaient été serrés contre la lice par leur concurrente, ce qui aurait pu impliquer un incident plus grave, aucun comportement fautif de leur part n'étant caractérisé ;

Qu'il appartenait au jockey Delphine SANTIAGO de veiller à conserver une distance parfaitement suffisante entre sa partenaire et celui du jockey Christophe SOUMILLON, le fait de se décaler vers lui en écartant en outre son coude vers lui étant particulièrement fautif ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de l'attitude du jockey Delphine SANTIAGO dans le tournant en question, de maintenir la décision de la sanctionner par une interdiction de monter de 6 jours, une telle sanction étant justifiée, appropriée et motivée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 16 mars 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – C. DU BREIL